Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2024/0315(COD)

4.3.2025

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement (UE) 2017/2226 et du règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne la mise en service progressive du système d'entrée/de sortie
(COM(2024)0567 – C10-0207/2024 – 2024/0315(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Assita Kanko

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS22

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement (UE) 2017/2226 et du règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne la mise en service progressive du système d'entrée/de sortie
(COM(2024)0567 – C10-0207/2024 – 2024/0315(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0567),

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 77, paragraphe 2, points b) et d), et l'article 87, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0207/2024),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le règlement (UE) 2017/2226 permet uniquement une mise en service complète, ce qui nécessite que tous les États membres commencent à utiliser l'EES complètement, pour tous les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système et qu'ils utilisent ce système simultanément à tous leurs points de passage frontaliers.	(3) Le règlement (UE) 2017/2226 permet uniquement une mise en service complète, ce qui nécessite que tous les États membres commencent à utiliser l'EES complètement, pour tous les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système et qu'ils utilisent ce système simultanément à tous leurs points de passage frontaliers. ***Toutefois, la mise en service complète de toutes les fonctionnalités de l'EES simultanément à tous les points de passage frontaliers constitue un facteur de risque pour la résilience de l'EES dans son ensemble et pour les flux de passagers aux frontières extérieures.***

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin que les États membres disposent de la souplesse nécessaire ***pour commencer*** à utiliser l'EES ***en fonction de leur niveau de préparation*** et afin de faciliter les ajustements techniques et opérationnels à apporter lors de la mise en service de l'EES, il est nécessaire d'établir les règles régissant une mise en service progressive de ce système. Pour que ces ajustements tiennent compte des flux de voyageurs et pics saisonniers potentiels, la durée de cette mise en service progressive devrait être de 180 jours civils.	(4) Afin que les États membres disposent de la souplesse nécessaire ***lorsqu'ils commencent*** à utiliser l'EES et afin de faciliter les ajustements techniques et opérationnels à apporter lors de la mise en service de l'EES, il est nécessaire d'établir les règles régissant une mise en service progressive de ce système ***pendant laquelle les États membres devraient être en mesure d'opter pour un déploiement en plusieurs phases de l'EES***. Pour que ces ajustements tiennent compte des flux de voyageurs et pics saisonniers potentiels, la durée de cette mise en service progressive devrait être de 180 jours civils.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de permettre une mise en service progressive de l'EES, il est ***donc*** nécessaire de déroger à certaines dispositions du règlement (UE) 2017/2226 et du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[3] (ci-après le «code frontières Schengen»). D'autres règles énoncées dans le règlement (UE) 2017/2226 qui ne sont pas touchées par le présent règlement s'appliquent selon les modalités prévues par le règlement (UE) 2017/2226. En particulier, les données enregistrées dans l'EES tout au long de la mise en service progressive sont soumises aux règles énoncées dans ledit règlement et sont considérées comme fiables et exactes.	(5) Afin de permettre une mise en service progressive de l'EES, il est nécessaire de déroger à certaines dispositions du règlement (UE) 2017/2226 et du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[3] (ci-après le «code frontières Schengen»). D'autres règles énoncées dans le règlement (UE) 2017/2226 qui ne sont pas touchées par le présent règlement s'appliquent selon les modalités prévues par le règlement (UE) 2017/2226. En particulier, les données enregistrées dans l'EES tout au long de la mise en service progressive sont soumises aux règles énoncées dans ledit règlement et sont considérées comme fiables et exactes. ***Le présent règlement n'affecte pas la validité des notifications déjà fournies par les États membres à la Commission au titre de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226.***
[3] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/399/oj).	[3] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/399/oj).

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les États membres devraient progressivement commencer à mettre en service l'EES pour enregistrer, à l'entrée et à la sortie, les données des ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système, à un ou plusieurs points de passage frontaliers. Si cela est possible et applicable, les États membres devraient prévoir une combinaison de points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes. Afin d'assurer un déploiement contrôlé de l'EES, de mieux gérer les éventuels longs délais d'attente aux frontières extérieures et de prévenir ces derniers, lorsque c'est utile, les États membres devraient déployer progressivement toutes les fonctionnalités de l'EES et enregistrer petit à petit les données de tous les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système. Pour ***assurer une approche coordonnée***, la mise en service progressive devrait ***être réalisée en plusieurs phases***, qui devraient fixer les seuils minimaux à atteindre par les États membres. ***Les États membres auront la possibilité d'accélérer le déploiement de l'EES au niveau national ou de procéder à sa mise en service intégrale dès le début de l'approche progressive.***	(6) Les États membres ***qui ne procèdent pas à la mise en service intégrale de l'EES simultanément à tous leurs points de passage frontaliers*** devraient progressivement commencer à mettre en service l'EES pour enregistrer, à l'entrée et à la sortie, les données des ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système, à un ou plusieurs points de passage frontaliers. Si cela est possible et applicable, les États membres devraient prévoir une combinaison de points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes. Afin d'assurer un déploiement contrôlé de l'EES, de mieux gérer les éventuels longs délais d'attente aux frontières extérieures et de prévenir ces derniers, lorsque c'est utile, les États membres devraient déployer progressivement toutes les fonctionnalités de l'EES et enregistrer petit à petit les données de tous les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système. Pour ***atteindre l'objectif de pleine utilisation de l'EES à tous les points de passage frontaliers de l'Union***, la mise en service progressive devrait ***inclure des seuils***, qui devraient fixer les exigences minimales à atteindre par les États membres.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de	(7) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de

sécurité et de justice (ci-après l'«eu-LISA») devrait élaborer un plan de déploiement de haut niveau pour donner aux États membres et aux agences de l'Union des orientations sur la planification et l'exécution du déploiement de l'EES pendant sa mise en service progressive, et elle devrait le soumettre à la Commission, aux États membres et aux agences de l'Union. ***Ce plan devrait mentionner les limites de capacité du système central spécifiées par l'eu-LISA pour chaque phase de déploiement. Pour décider de commencer ou de poursuivre la mise en service l'EES, les États devraient tenir compte de la capacité du système central décrite dans le plan de déploiement de haut niveau.***	sécurité et de justice (ci-après l'«eu-LISA») devrait élaborer un plan de déploiement de haut niveau pour donner aux États membres et aux agences de l'Union des orientations sur la planification et l'exécution du déploiement de l'EES pendant sa mise en service progressive, et elle devrait le soumettre à la Commission, aux États membres et aux agences de l'Union.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, les États membres devraient ***élaborer leurs plans nationaux de déploiement*** en concertation avec la Commission et l'eu-LISA. Pour chacune des phases de la mise en service progressive de l'EES, les plans nationaux de déploiement devraient contenir des informations sur les seuils et exigences fixés, en particulier: i) la date à laquelle l'EES sera mis en œuvre à chaque point de passage frontalier; ii) le pourcentage du nombre estimé de franchissements de frontières à enregistrer dans l'EES par rapport au nombre total de ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système; et iii) le cas échéant, les fonctionnalités biométriques qui seront utilisées à chaque point de passage frontalier sélectionné. Lors de l'élaboration	(8) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, les États membres devraient***,*** en concertation avec la Commission et l'eu-LISA***, élaborer leurs plans nationaux de déploiement et présenter ces plans à la Commission***. Pour chacune des phases de la mise en service progressive de l'EES, les plans nationaux de déploiement devraient contenir des informations sur les seuils et exigences fixés, en particulier: i) la date à laquelle l'EES sera mis en œuvre à chaque point de passage frontalier; ii) le pourcentage du nombre estimé de franchissements de frontières à enregistrer dans l'EES par rapport au nombre total de ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système; et iii) le cas échéant, les fonctionnalités biométriques qui seront utilisées à chaque point de passage

de leurs plans nationaux de déploiement respectifs, les États membres sont encouragés à bien se coordonner avec les exploitants des infrastructures situées aux points de passage frontaliers. Aux fins du contrôle du respect de la mise en service progressive, les États membres devraient présenter à la Commission et à l'eu-LISA des rapports mensuels relatifs à l'exécution de leurs plans de déploiement. Ces rapports mensuels devraient prévoir des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect de la mise en service progressive.

frontalier sélectionné. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de déploiement respectifs, les États membres sont encouragés à bien se coordonner avec les exploitants des infrastructures situées aux points de passage frontaliers. Aux fins du contrôle du respect de la mise en service progressive, les États membres devraient présenter à la Commission et à l'eu-LISA des rapports mensuels relatifs à l'exécution de leurs plans de déploiement. Ces rapports mensuels devraient prévoir des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect de la mise en service progressive.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En raison de la mise en service progressive de l'EES et du caractère ***potentiellement*** incomplet des données enregistrées dans ce système, un cachet devrait être systématiquement apposé, à l'entrée et à la sortie, sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers pendant cette mise en service progressive. Les autorités nationales devraient tenir compte du caractère potentiellement incomplet des fiches d'entrée/de sortie ou des fiches de refus d'entrée et considérer que les cachets prévalent sur les informations enregistrées dans l'EES. En outre, lorsqu'elles fournissent aux ressortissants de pays tiers des informations sur la durée restante maximale de leur séjour autorisé, les autorités nationales devraient fonder leur calcul sur les cachets apposés sur les documents de voyage. En l'absence de cachet, les données enregistrées dans l'EES devraient prévaloir.	(9) En raison de la mise en service progressive de l'EES et du caractère incomplet des données enregistrées dans ce système ***qui en résulte***, un cachet devrait être systématiquement apposé, à l'entrée et à la sortie, sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers pendant cette mise en service progressive. Les autorités nationales devraient tenir compte du caractère potentiellement incomplet des fiches d'entrée/de sortie ou des fiches de refus d'entrée et considérer que les cachets prévalent sur les informations enregistrées dans l'EES. En outre, lorsqu'elles fournissent aux ressortissants de pays tiers des informations sur la durée restante maximale de leur séjour autorisé, les autorités nationales devraient fonder leur calcul sur les cachets apposés sur les documents de voyage. En l'absence de cachet, les données enregistrées dans l'EES devraient prévaloir.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de laisser aux États membres le temps nécessaire pour s'adapter à l'EES, pendant les 60 premiers jours civils de la mise en service progressive, l'utilisation des fonctionnalités biométriques aux points de passage frontaliers ne devrait pas être obligatoire. Au plus tard le 90e jour civil de la mise en service progressive, les États membres devraient mettre l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à au moins la moitié de leurs points de passage frontaliers. Aux points de passage frontaliers où l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques, la fourniture de données biométriques ne devrait pas constituer une condition d'entrée pour les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système.	(Ne concerne pas la version française.) To provide Member States with the necessary time to adjust to the start of the EES, for the first 60 calendar days of the progressive start of operations, the use of biometric functionalities at border crossing points should not be mandatory. No later than the 90th calendar day ***of*** the progressive start of operations, Member States should operate the EES with biometric functionalities at least at half of their border crossing points. Providing biometric data should not be an entry condition for third-country nationals subject to registration in the EES at the border crossing points where the EES is operated without biometric functionalities.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de garantir une gestion efficace des frontières extérieures pendant la mise en service progressive de l'EES, aux points de passage frontaliers auxquels l'EES n'est pas mis en œuvre, des vérifications aux frontières devraient être effectuées conformément au règlement (UE) 2016/399 tel qu'il est applicable [la veille de la date à laquelle l'EES doit être mis en service, décidée par la Commission	(23) Afin de garantir une gestion efficace des frontières extérieures pendant la mise en service progressive de l'EES, aux points de passage frontaliers auxquels l'EES n'est pas mis en œuvre, des vérifications aux frontières devraient être effectuées conformément au règlement (UE) 2016/399 tel qu'il est applicable [la veille de la date à laquelle l'EES doit être mis en service, décidée par la Commission

conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226]. Aux points de passage frontaliers auxquels l'EES est mis en œuvre, les vérifications aux frontières devraient être effectuées conformément au règlement (UE) 2017/2226 et au code frontières Schengen. Toutefois, des dispositions spécifiques dérogeant à ces règlements devraient s'appliquer pour la vérification aux points de passage frontaliers auxquels l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques afin de permettre la mise en service progressive. Cela devrait se faire sans préjudice de la vérification de l'identité des titulaires de visa au moyen de leurs empreintes digitales, conformément au règlement (CE) ***787/2008***.

conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226]. Aux points de passage frontaliers auxquels l'EES est mis en œuvre, les vérifications aux frontières devraient être effectuées conformément au règlement (UE) 2017/2226 et au code frontières Schengen. Toutefois, des dispositions spécifiques dérogeant à ces règlements devraient s'appliquer pour la vérification aux points de passage frontaliers auxquels l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques afin de permettre la mise en service progressive. Cela devrait se faire sans préjudice de la vérification de l'identité des titulaires de visa au moyen de leurs empreintes digitales, conformément au règlement (CE) ***767/2008***.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de permettre des ajustements techniques et organisationnels efficaces ***pendant la mise en service progressive de l'EES dans chaque État membre*** et de faire face à ***des*** cas exceptionnels de dysfonctionnement du système central de l'EES, des systèmes nationaux ou de l'infrastructure de communication, ou de délais d'attente excessifs à leurs frontières, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre, totalement ou partiellement, les opérations de l'EES à certains points de passage frontaliers. En cas de suspension partielle, l'enregistrement des données biométriques dans l'EES devrait être suspendu. En cas de suspension totale, aucune donnée ne devrait être enregistrée dans l'EES. ***Afin d'atténuer d'autres risques liés au déploiement de l'EES avec les***	(24) Afin de permettre des ajustements techniques et organisationnels efficaces et de faire face à ***de potentiels*** cas exceptionnels de dysfonctionnement du système central de l'EES, des systèmes nationaux ou de l'infrastructure de communication, ou de délais d'attente excessifs à leurs frontières, ***pendant la période de mise en service progressive de l'EES,*** les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre, totalement ou partiellement, les opérations de l'EES à certains points de passage frontaliers. En cas de suspension partielle, l'enregistrement des données biométriques dans l'EES devrait être suspendu. En cas de suspension totale, aucune donnée ne devrait être enregistrée dans l'EES.

fonctionnalités biométriques, les États membres devraient avoir la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles provoquant une intensité du trafic telle qu'elle rend excessifs les délais d'attente aux frontières, de suspendre l'enregistrement des données biométriques dans l'EES après la fin de la mise en service progressive. Une telle suspension devrait être possible pour une durée limitée de 60 jours après la fin de la mise en service progressive de l'EES et devrait être prolongée de 60 jours si moins de 80 % des dossiers individuels enregistrés dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES contiennent des données biométriques.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) Afin d'atténuer d'autres risques liés au déploiement de l'EES avec les fonctionnalités biométriques, les États membres devraient avoir la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles provoquant une intensité du trafic telle qu'elle rend excessifs les délais d'attente aux frontières, de suspendre l'enregistrement des données biométriques dans l'EES après la fin de la mise en service progressive. Une telle suspension devrait être possible pour une durée limitée de 60 jours après la fin de la mise en service progressive de l'EES.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) L'objectif du présent règlement, à savoir autoriser une dérogation au règlement (UE) 2017/2226 et au règlement (UE) ***2016/299*** afin de permettre une mise en service progressive de l'EES, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union. L'Union peut par conséquent adopter des mesures en vertu du principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(27) L'objectif du présent règlement, à savoir autoriser une dérogation au règlement (UE) 2017/2226 et au règlement (UE) ***2016/399*** afin de permettre une mise en service progressive de l'EES, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union. L'Union peut par conséquent adopter des mesures en vertu du principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) «nombre estimé de franchissements de frontières», l'estimation, par chaque État membre, du nombre de franchissements de frontières par des ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226 sur son territoire, sur la base de la moyenne annuelle du nombre total de franchissements de frontières par des ressortissants de pays tiers voyageant pour un court séjour dans cet État membre, calculée pour ***les trois années*** précédant la date d'entrée en application visée à l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement.	c) «nombre estimé de franchissements de frontières», l'estimation, par chaque État membre, du nombre de franchissements de frontières par des ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226 sur son territoire, sur la base de la moyenne annuelle du nombre total de franchissements de frontières par des ressortissants de pays tiers voyageant pour un court séjour dans cet État membre, calculée pour ***l'année civile*** précédant la date d'entrée en application visée à l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plans de déploiement	Plans de déploiement et rapports mensuels

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [30e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) présente à la Commission, aux États membres et à Europol un plan de déploiement de haut niveau relatif à la mise en service progressive de l'EES, qui tient compte des phases prévues à l'article 4. Ce plan de déploiement comprend des orientations sur l'utilisation de l'EES à l'intention des États membres et d'Europol ***et précise notamment les limites de capacité du système central de l'EES***.	1. Au plus tard le [30e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) présente à la Commission, aux États membres et à Europol un plan de déploiement de haut niveau relatif à la mise en service progressive de l'EES, qui tient compte des phases prévues à l'article 4. Ce plan de déploiement comprend des orientations sur l'utilisation de l'EES à l'intention des États membres et d'Europol.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Au plus tard le [60e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres, en concertation avec la Commission et l'eu-LISA, élaborent ***un plan national*** de déploiement ***relatif*** à la mise en service progressive de l'EES, en tenant compte du plan de déploiement de haut niveau visé au paragraphe 1 du présent article et ***des phases prévues*** à l'article 4.	2. Au plus tard le [60e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres, en concertation avec la Commission et l'eu-LISA, élaborent ***des plans nationaux*** de déploiement ***relatifs*** à la mise en service progressive de l'EES, en tenant compte du plan de déploiement de haut niveau visé au paragraphe 1 du présent article et ***présentent ces plans à la Commission. Si un État membre ne procède pas à la mise en service intégrale de l'EES dès le début de la mise en service progressive de l'EES, le plan national de déploiement précise de quelle manière les seuils et exigences énoncés*** à l'article 4 ***sont atteints***.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour chacune des phases prévues à l'article 4, les plans nationaux de déploiement contiennent des informations sur les seuils et les exigences fixés dans ledit article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À partir du 30e jour civil de la mise en service ***progressive*** de l'EES, les États membres présentent à la Commission et à l'eu-LISA des rapports mensuels relatifs à	4. À partir du 30e jour civil de la ***date de*** mise en service de l'EES***, décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE)***

l'exécution de leurs plans nationaux de déploiement, qui contiennent des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect des obligations énoncées à l'article 4.

2017/2226, les États membres présentent à la Commission et à l'eu-LISA des rapports mensuels relatifs à l'exécution de leurs plans nationaux de déploiement, qui contiennent des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect des obligations énoncées à l'article 4.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'eu-LISA fournit à la Commission, à sa demande, les statistiques nécessaires au suivi des plans nationaux de déploiement, conformément à l'article 63, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2226.	5. L'eu-LISA fournit à la Commission, à sa demande, les statistiques nécessaires au suivi ***du plan de déploiement de haut niveau et*** des plans nationaux de déploiement, conformément à l'article 63, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2226.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du premier jour de la mise en service progressive de l'EES, chaque État membre commence à utiliser le système à l'entrée et à la sortie, à un ou plusieurs points de passage frontaliers et en combinant, si cela est possible et applicable, des points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes, pour enregistrer et stocker les données des ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226. Chaque État membre	À partir du premier jour de la mise en service progressive de l'EES, chaque État membre commence à utiliser le système à l'entrée et à la sortie, à un ou plusieurs points de passage frontaliers et en combinant, si cela est possible et applicable, des points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes, pour enregistrer et stocker les données des ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226. ***Au plus tard le 30e jour***

enregistre dans l'EES au moins 10 % du nombre estimé de franchissements de frontières dans cet État membre.	***civil de la mise en service progressive de l'EES,*** chaque État membre enregistre dans l'EES au moins 10 % du nombre estimé de franchissements de frontières dans cet État membre.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Au plus tard le 90e jour civil de la mise en service progressive de l'EES, les États membres mettent l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à au moins la moitié de leurs points de passage frontaliers. Chaque État membre enregistre au moins ***50 %*** du nombre estimé de franchissements de frontières dans cet État membre. Les dossiers individuels des ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226 qui sont enregistrés dans l'EES doivent contenir des données biométriques.	3. Au plus tard le 90e jour civil de la mise en service progressive de l'EES, les États membres mettent l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à au moins la moitié de leurs points de passage frontaliers. Chaque État membre enregistre au moins ***35 %*** du nombre estimé de franchissements de frontières dans cet État membre. Les dossiers individuels des ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226 qui sont enregistrés dans l'EES doivent contenir des données biométriques.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Au plus tard le 150e jour civil de la mise en service progressive de l'EES, les États membres mettent l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à tous leurs points de passage frontaliers et continuent d'enregistrer dans l'EES au moins 50 % du nombre estimé de	(Ne concerne pas la version française.) No later than the 150th calendar day ***of*** the progressive start of operations of the EES, Member States shall operate the EES with biometric functionalities at all their border crossing points and shall continue registering in the EES at least 50% of the

franchissements de frontières dans l'État membre.	estimated number of border crossings in that Member State.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au plus tard le 170e jour civil de la mise en service progressive de l'EES, les États membres mettent l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à tous leurs points de passage frontaliers et enregistrent dans l'EES tous les ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226.	(Ne concerne pas la version française.) No later than the 170th calendar ***day of*** the progressive start of operations of the EES, Member States shall operate the EES with biometric functionalities at all their border crossing points and shall register in the EES all third-country nationals referred to in Article 2(1) and (2) of Regulation (EU) 2017/2226.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette présomption ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui peuvent présenter, par tout moyen, des éléments de preuve crédibles démontrant qu'ils jouissent du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union***, qu'ils disposent d'un droit de séjour dans un État membre d'accueil en vertu de l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni,*** ou qu'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour.	Cette présomption ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui peuvent présenter, par tout moyen, des éléments de preuve crédibles démontrant qu'ils jouissent du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union ou qu'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les deux cas, les États membres ***notifient à la Commission et à l'eu-LISA, rapidement et*** au plus tard 6 heures après le début de la suspension, le motif de la suspension partielle ou totale et sa durée prévue, et ***veillent à ce que les exploitants d'infrastructures situées aux points de passage frontaliers et les transporteurs soient dûment informés de cette suspension***. Une fois que les circonstances exceptionnelles qui ont conduit à la suspension ont cessé d'exister, les États membres en informent rapidement la Commission et ***l'eu-LISA***.	Dans les deux cas, les États membres ***informent rapidement les exploitants d'infrastructures situées aux points de passage frontaliers et les transporteurs.*** Au plus tard 6 heures après le début de la suspension, ***les États membres notifient à la Commission et à l'eu-LISA*** le motif de la suspension partielle ou totale et sa durée prévue. Une fois que les circonstances exceptionnelles qui ont conduit à la suspension ont cessé d'exister, les États membres ***mettent fin à la suspension et*** en informent rapidement la Commission***, l'eu-LISA*** et ***les exploitants d'infrastructures situées aux points de passage frontaliers et les transporteurs***.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si moins de 80 % des dossiers individuels enregistrés dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES contiennent des données biométriques, la durée prévue au paragraphe 2 du présent article est automatiquement prolongée de 60 jours civils.	***supprimé***

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Au plus tard le 10e jour civil suivant la fin de la mise en service progressive de l'EES, l'eu-LISA fournit à la Commission des statistiques lui permettant de vérifier si ce pourcentage a été atteint. Au plus tard le 30e jour civil suivant la fin de la mise en service progressive de l'EES, la Commission informe les États membres du résultat de sa vérification.	***supprimé***

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'article 7, ***paragraphes*** 2 ***et 3***, cesse de s'appliquer ***300*** jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226***;***	d) l'article 7, ***paragraphe*** 2, cesse de s'appliquer ***240*** jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226***.***

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Le système d'entrée/de sortie (EES), prévu par le règlement (UE) 2017/2226 (ci-après le «règlement EES»), est un élément clé de la gestion des frontières de l'espace Schengen. Ce système enregistre, dans sa base de données centralisée, les entrées, les sorties et les refus d'entrée des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des 29 États membres de l'espace Schengen pour y effectuer un court séjour. L'EES constitue un jalon important dans les efforts déployés par l'Union pour accroître la sécurité et l'efficacité à ses frontières extérieures. Pour la première fois, un système recueillera, outre les données alphanumériques, des données biométriques, à savoir les images faciales et les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures. L'EES permettra aux États membres de l'espace Schengen d'accéder en temps réel aux données à caractère personnel et aux historiques des déplacements des ressortissants de pays tiers, ainsi qu'aux informations permettant de déterminer si ces derniers respectent la durée autorisée du court séjour dans l'espace Schengen. Il devrait ainsi permettre de réduire les risques liés à la fraude à l'identité et au dépassement de la durée de séjour autorisée, ce qui, à terme, accroîtra la sécurité de l'espace Schengen. Grâce à l'installation d'une infrastructure frontalière automatisée, l'EES devrait également, à terme, réduire les délais d'attente pour les voyageurs de bonne foi aux points de passage frontaliers.

Le développement de l'EES a pris plus de temps que prévu et les dates cibles de mise en service n'ont pas été respectées. L'une des exigences pour la mise en service de l'EES est que la Commission reçoive de la part de chaque État membre une notification confirmant sa préparation. À l'heure actuelle, trois États membres ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de soumettre une telle notification. Leur retard tient à une combinaison de problèmes internes et de préoccupations concernant la stabilité du système central géré par l'eu-LISA.

Dans ces circonstances, diverses parties prenantes intervenant dans le fonctionnement de l'EES ont estimé que la décision d'introduire de nouveaux processus aux frontières extérieures devrait être précédée d'une période d'adaptation pour les autorités nationales et les voyageurs. Lancer en une seule fois un nouveau système d'information à grande échelle à tous les points de passage frontaliers pourrait présenter des risques pour la sécurité et la fluidité des déplacements.

Or le règlement EES permet uniquement une mise en service complète, ce qui nécessite que tous les États membres commencent à utiliser l'EES complètement et simultanément pour tous les voyageurs soumis à un enregistrement dans ce système, à tous les points de passage de leurs frontières extérieures. Il ne prévoit pas la possibilité d'une période d'adaptation.

Dans ce contexte, en décembre 2024, la Commission a présenté une proposition concernant la mise en service progressive de l'EES. Le démarrage graduel du système se traduirait par une progression dans l'utilisation par les États membres sur une période de 180 jours jusqu'au déploiement complet.

Position de la rapporteure

La rapporteure soutient l'EES et ses objectifs visant à améliorer la sécurité et à faciliter les flux de personnes aux frontières extérieures de l'Union. La nécessité de renforcer la sécurité

aux frontières a été mise en évidence par la terrible vague d'attentats terroristes perpétrés dans des États membres de l'Union, notamment en France et en Belgique, en 2015 et 2016. Si la rapporteure comprend la difficulté de mettre en place un nouveau système important comprenant de nouveaux composants matériels et logiciels, et de modifier les procédures aux points de passage frontaliers, elle déplore que huit ans après l'adoption du règlement, le système ne soit toujours pas opérationnel. Depuis 2017, les menaces pour la sécurité n'ont pas diminué. Bien au contraire. Afin de permettre enfin le déploiement complet de l'EES, la rapporteure approuve en principe la proposition relative à la mise en service progressive.

La rapporteure suggère d'apporter les modifications suivantes à la proposition de la Commission:

1) La rapporteure souligne que le déploiement progressif de l'EES au cours de la période de 180 jours de mise en service progressive est volontaire. Les États membres qui décident de commencer à utiliser l'EES complètement pour tous les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système dès le premier jour, et ce simultanément à tous leurs points de passage frontaliers, devraient pouvoir le faire.

2) Cela étant dit, les États membres qui décident plutôt de procéder à un déploiement progressif de l'EES devraient bénéficier d'une plus grande souplesse que ce qui est prévu dans la proposition de la Commission. Au lieu de commencer avec au moins 10 % à partir du premier jour, les États membres devraient être autorisés à parvenir à 10 % au cours des 30 premiers jours de la mise en service progressive. De plus, au lieu d'enregistrer au moins 50 % du nombre estimé de franchissements de frontières dans l'EES d'ici au 90e jour, ils devraient atteindre au moins 35 %. Ces pourcentages ajustés reflètent la réalité, à savoir que le déploiement de nouveaux systèmes complexes est normalement exponentiel et non linéaire.

3) La rapporteure souligne que le déploiement des États membres ne devrait plus être entravé par des limitations au niveau de l'élément central de l'EES, géré par l'eu-LISA.

4) La rapporteure clarifie certaines dispositions concernant le plan de déploiement et les exigences en matière de rapports mensuels, la base de calcul des pourcentages et les flux d'informations lors d'une éventuelle suspension de l'utilisation du système.

5) La rapporteure réduit la période proposée après la mise en service progressive au cours de laquelle les États membres peuvent suspendre partiellement la mise en œuvre de l'EES et souligne que les États membres qui n'ont pas encore envoyé leur notification de préparation doivent maintenant le faire de toute urgence afin de permettre au système de démarrer à l'automne 2025, période creuse en matière de déplacements transfrontaliers.